DTA_2603836_20260928.xml
2026-10-03

TA107
Tribunal Administratif de Mayotte
2603836
2026-09-28
SELLIER
Décision
Excès de pouvoir
C
Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 3 et 18 septembre 2026, la société par actions simplifiée (SAS) AMB Translog, représentée par Me Sellier, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure lancée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Mayotte en vue de l'attribution du lot n°1 « Transport maritime » du marché ayant pour objet des prestations de transitaire comprenant la prise en charge de marchandises, les formalités douanières, le transport et la livraison sur les sites du SDIS ;

2°) subsidiairement d'enjoindre au SDIS de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ;

3°) de mettre à la charge du SDIS la somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société AMB Translog soutient que :

- la méthode de notation du critère du prix consistant à additionner les quatre prix du bordereau des prix unitaires (BPU) complémentaire sans appliquer de pondération ni tenir compte des quantités prévisionnelles des prestations est irrégulière ; l'acheteur n'a pas établi de devis quantitatif estimatif (DQE) ou l'a établi indirectement en affectant la quantité de un à chacune des prestations, alors que compte tenu des commandes antérieures, il était possible d'établir un DQE ; en violation de l'article R.2152-11 du code de la commande publique, le SDIS de Mayotte a méconnu la méthode de notation du critère du prix annoncée dans les documents de la consultation ;

- pour noter la valeur technique des offres, l'acheteur a introduit un élément d'appréciation qui n'a pas été porté à la connaissance des candidats ; il ressort du rapport d'analyse des offres qu'il a mis œuvre un critère de préférence locale, contraire aux principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

- l'application du sous-critère RSE noté sur 5 « Description de la démarche du candidat pour limiter l'impact environnemental de son activité » prévu par l'article 4 du règlement de la consultation est irrégulière ;

- il ressort du rapport d'analyse des offres des incohérences répétées entre les appréciations littérales et les notes chiffrées, ce qui révèle une erreur manifeste d'appréciation pour les sous-critères de la valeur technique « moyens humains et matériels », « moyens techniques et outillage » et « méthodologie et organisation ».

La requête a été communiquée à la SAS SIFA Mayotte, qui n'a pas produit d'observations.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 septembre 2026, le SDIS de Mayotte conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société AMB Translog la somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Par une décision du 12 août 2026, le président du tribunal a désigné Mme Lacau, première conseillère, pour statuer notamment sur les litiges visés par l'article L.551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 21 septembre 2026 à 9 heures 30 (heure de Mayotte) la magistrate constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal de La Réunion dans les conditions prévues aux articles L.781-1 et R.781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme B... étant greffière d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lacau, juge des référés,

- les observations de M. D... pour la SAS AMB Translog, qui invoque, en outre, l'irrégularité des offres des candidats ayant remis un BPU incomplet,

- puis celles de Mme E... et de M. C... pour le SDIS de Mayotte,

- la société SIFA Mayotte n'étant pas représentée.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience.

La SAS AMB Translog a présenté une note en délibéré le 21 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L.551-1 du code de justice administrative prévoit que le juge des référés peut être saisi, avant la conclusion du contrat, en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation de contrats administratifs.

2. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Mayotte a lancé un appel d'offres ouvert, publié en mars 2026, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet des prestations de transitaire comprenant la prise en charge de marchandises, les formalités douanières, le transport et la livraison sur les sites Etat-major Kinga, caserne de Longoni et caserne de Kahani. Par un courrier du 18 août 2026, la société par actions simplifiée (SAS) AMB Translog s'est vu notifier le rejet de son offre pour le lot n°1 « Transport maritime de matériels entre la France hexagonale et Mayotte » et l'attribution de ce lot à la SAS SIFA Mayotte. Elle demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.551-1 du code de justice administrative, d'annuler les procédures de passation des lots, subsidiairement d'enjoindre au SDIS de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres.

3. Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Une méthode de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elle est par elle-même de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et est, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en oeuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

4. L'article 4 du règlement de la consultation prévoyait la notation des offres en fonction de deux critères, la valeur technique et le prix, pondérés respectivement à 60 % et à 40 %. Sur le critère du prix, la société requérante a obtenu la note de 9,83 sur 20 avec un prix de 19.950 euros HT, tandis que les autres candidats ont obtenu les notes de 16,97, 17, 18,74 et 20 avec des prix de 9.804,02 euros, 10.465,02 euros, 11.537 euros et 11.557 euros.

5. Aux termes de l'article R.2152-11 du code de la commande publique : « Les critères d'attribution ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation ». Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché. L'article 3 du règlement de la consultation prévoit que l'offre comprend notamment le bordereau de prix unitaire (BPU). Son article 4 mentionne « Le critère prix sera calculé en prenant compte le montant global des prix en HT » et « attribution selon l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction d'hypothèses de consommation ». L'article 3 du règlement de la consultation vise nécessairement l'ensemble des prix figurant au BPU principal relatif au transport de « tous types de marchandises » correspondant à l'objet du marché tel que défini à l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières, qui vise les camions-incendie, les ambulances, les véhicules légers, les motopompes, l'habillements des pompiers et les équipements associés, les matériels de brancardage et de soins, puis les appareils de santé et les matériels informatiques.

6. Le BPU principal dit « estimation container » comporte pour tous types de marchandises deux rubriques « Frais d'enlèvement en France Hexagonale » et « Frais d'enlèvement à La Réunion » avec un coût par kg (inférieur à 20 kg, de 20 à 50 kg, de 51 à 100 kg, de 101 à 200 kg, de 201 à 500 kg, de 501 à 1.000 kg et supérieur à 1.000 kg) à renseigner selon les distances (inférieures à 10 kms, de 11 à 50 kms, de 51 à 100 kms, de 101 à 300 kms, de 301 à 500 kms et supérieur à 500 kms). Le BPU complémentaire véhicules spéciaux « prestation d'affrètement Hexagone-Mayotte » concerne seulement le coût total d'acheminement au port de Longoni de quatre types de véhicules de secours de 14.000 à 32.000 kg, camion-citerne feux de forêts moyen haute pression, camion-citerne rural moyen secours routier, camion-citerne feux de forêts super de 38 tonnes et camion-citerne feux de forêts super de 26 tonnes, c'est-à-dire, comme l'a précisé le SDIS au cours de l'audience, « tout ce qui n'entre pas dans les containers ».

7. Alors que l'article 3 du règlement de la consultation visait sans autres précisions « le BPU » et mentionnait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait attribuée en fonction d'hypothèses de consommation, il est constant que pour noter les offres sur le critère du prix, le pouvoir adjudicateur, qui n'a communiqué aucune hypothèse de consommation, s'est borné à additionner les quatre prix unitaires proposés dans le BPU complémentaire pour le transport des quatre types de véhicules de secours susmentionnés. Il a confirmé au cours de l'audience n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des prix figurant au BPU principal relatif au transport de tous types de marchandises, camions-incendie mais également ambulances, véhicules légers, motopompes, habillements et équipements de protection, matériels de brancardage et de soins, appareils de santé et matériels informatiques.

8. Alors que la société requérante soutient que le BPU complémentaire ne reflète pas la réalité des prestations du marché, le SDIS fait valoir que les quatre références retenues correspondent à des prestations « particulièrement significatives ». Il se borne toutefois à produire un « historique des opérations passées » pour les années 2021 à 2024 et une « fiche financière de projet » datée du 7 septembre 2026, postérieure au lancement de la procédure et même à la réunion de la commission d'appel d'offres, prévoyant l'achat de véhicules de secours pour un montant de 1.785.000 euros, de matériels pour un montant de 350.000 euros et d'habillements et équipements de protection individuelle pour un montant de 307.000 euros.

9. Si dans ses écritures en défense, le SDIS fait valoir que l'utilisation d'une simulation des futurs achats ou d'une commande-type n'est, par elle-même, contraire à aucune disposition du code de la commande publique, ainsi qu'il a été dit, en se bornant à additionner les quatre prix unitaires proposés dans le BPU complémentaire pour le transport des quatre types de véhicules de secours, il n'a pas établi de commande-type aux quantités de laquelle sont rapportés les prix unitaires indiqués dans les bordereaux des offres. S'il est vrai que l'acheteur n'est pas tenu d'établir un devis quantitatif estimatif, simulation de commande consistant à multiplier les prix unitaires proposés par les candidats par le nombre d'interventions envisagées, destiné à permettre la comparaison du prix des offres, ainsi qu'il a été dit, l'article 3 du règlement de la consultation mentionnait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait attribuée en fonction d'hypothèses de consommation. Il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que l'indication de ces hypothèses serait restée sans incidence sur le prix que les candidats étaient susceptibles de proposer dans leurs offres.

10. Au surplus, aux termes du premier alinéa de l'article L.2152-1 du code de la commande publique : « L'acheteur écarte les offres irrégulières (…) ». L'article L.2152-2 du même code précise qu'une offre irrégulière est « une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète (…) ». Au cours de l'audience, le SDIS a indiqué avoir s'être fondé pour la notation des offres sur le critère du prix sur le seul BPU complémentaire compte tenu de l'impossibilité de noter les prix sur la base du BPU principal, qui n'avait pas été correctement renseigné par l'ensemble des candidats, tandis que la société requérante fait valoir sans être sérieusement contredite sur ce point que les lignes manquantes du BPU principal ne pouvaient être déduites des informations contenues dans le BPU complémentaire, les deux bordereaux portant sur des prestations très différentes.

11. Dans les circonstances exposées aux points précédents, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction, d'une part, que le candidat retenu aurait renseigné le BPU principal visé à l'article 3 du règlement de la consultation et qu'il aurait ainsi présenté une candidature régulière, d'autre part, que la méthode de notation retenue n'était pas par elle-même de nature à priver de sa portée le critère du prix et que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en retenant une telle méthode.

12. Il résulte du premier alinéa de l'article L.551-10 du code de justice administrative qu'il appartient au juge du référé précontractuel de vérifier que l'irrégularité de la méthode d'évaluation

des offres a pu être, en l'espèce, de nature à léser l'entreprise qui le saisit. Le SDIS a fait valoir au cours de l'audience que même s'il avait pris en compte le BPU principal, la société AMB Translog, classée en cinquième position avec une note globale de 12,33 sur 20, tandis que la société SIFA a obtenu la note de 19,10, n'était pas susceptible de se voir attribuer le marché litigieux. Toutefois, en l'absence de précisions sur les candidats qui se sont abstenus de renseigner le BPU principal visé à l'article 3 du règlement de la consultation et qui ont ainsi présenté une candidature incomplète, le manquement invoqué par la société AMB Translog ne peut être regardé comme insusceptible de l'avoir lésée.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, que la société AMB Translog est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du lot n° 1 de l'accord-cadre à bon de commande relatif à des prestations de transitaire.

14. Les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative par le SDIS de Mayotte, partie perdante, qui en tout état de cause n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne justifie pas avoir exposé des frais spécifiques à l'occasion de l'instance, ne peuvent être accueillies. Il y a lieu, en revanche, de mettre à sa charge la somme de 1.500 euros à verser à la société AMB Translog.

O R D O N N E :

Article 1er : La procédure lancée par le SDIS de Mayotte en vue de l'attribution du lot n° 1 « Transport maritime » du marché ayant pour objet des prestations de transitaire comprenant la prise en charge de marchandises, les formalités douanières, le transport et la livraison est annulée.

Article 2 : Le SDIS de Mayotte versera à la société AMB Translog la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Les conclusions du SDIS de Mayotte présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 La présente ordonnance sera notifiée à la SAS AMB Translog, au service départemental d'incendie et de secours de Mayotte et à la SAS SIFA Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2026

La juge des référés,

M. A... Lacau

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.